



Nbre de pages :	2
Introduction :	16 octobre 2004
Réception :	29 janvier 2012
Adoption :	21 avril 2013
Révision :	

1. Contexte

L'Assemblée communautaire fransaskoise reconnaît sa responsabilité envers ses employé(e)s et s'engage à suivre les normes provinciales qui traitent de la santé au travail.

2. Responsabilités

L'Assemblée communautaire fransaskoise s'engage à suivre les normes et procédures telles que définies dans le règlement provincial *Saskatchewan Labour – Occupational Health Committees*. L'ACF s'engage à mettre en place un comité de santé au travail actif pour chacun de ses bureaux de la Saskatchewan où travaillent dix employé(e)s et plus, peu importe que ces employé(e)s occupent leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel. Ce comité de santé au travail, co-présidé par un personnel gestionnaire et un personnel employé sera composé de deux à douze membres, dépendamment de la taille du lieu de travail. En seront membres, des employé(e)s et des employeurs dont le nombre ne devra pas excéder celui des employé(e)s. Il est entendu que l'employeur a le devoir de s'assurer que les employé(e)s membres du comité de la santé au travail effectueront les tâches reliées au comité durant les heures normales d'une semaine de travail sans pour autant subir une diminution salariale ou perte de bénéfices.

Le comité de santé au travail combine par le biais des employé(e)s membres, la réalité d'exécution des tâches, et de la part des employeurs, la réalité relative aux politiques et procédures générales de l'organisme. Le devoir de l'employeur sera de consulter et coopérer avec le comité de la santé au travail et enfin prendre des mesures qui pallieront aux commentaires et problèmes identifiés par le comité. La responsabilité finale pour les prises de décisions concernant la santé et la sécurité au travail revient toutefois à l'employeur.

Le principal rôle du comité de la santé au travail est de :

- participer au maintien de la santé en contrôlant les risques d'inconforts, blessures et accidents dans leur milieu de travail;
- étudier les motifs de refus de travail;

- gérer les plaintes et commentaires des employés par rapport à leur environnement de travail.

Les réunions et procédures du comité de la santé au travail :

- dans un premier temps, trois réunions dont le délai entre chacune ne devra excéder 30 jours, seront nécessaires les trois premiers mois;
- suite aux trois premiers mois, une réunion par trois mois devra être prévue;
- à chacune des réunions du comité de la santé au travail, un rapport d'activités devra être rédigé et expédié au ministère Saskatchewan Labour – « Occupational health and Safety ».

3. Bureau de Regina

Tenant compte des normes indiquées dans les règlements du ministère Saskatchewan Labour, il y aura un comité de santé au travail actif au bureau de Regina. Ce comité sera composé de trois personnes dont un personnel gestionnaire et un personnel employé.

4. Les autres bureaux

Selon les normes provinciales, en tenant du nombre d'employés en fonction dans les autres bureaux de l'Assemblée communautaire fransaskoise, la mise sur pied d'un comité de santé au travail n'est pas nécessaire. L'ACF, soucieuse de ses responsabilités envers ses employés s'engage à suivre de près les activités au sein de ses bureaux extérieurs à Regina afin de créer un comité de la santé au travail si les conditions le nécessitaient.